

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN DE L'ESCAP - 17400,

Vu le Code Pratique des Collectivités Territoriales, articles L2213-2 et 2213-4,

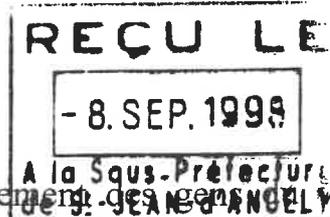
Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 3 du 3 janvier 1969,

Vu l'article R 26-15 Du Code Pénal,

Considérant que le campement et le stationnement sur la voie publique d'individus n'ayant pas de domicile fixe présentent de sérieux inconvénients et souvent même des dangers au point de vue de l'hygiène publique et de la sécurité des biens et des personnes ; qu'ils gênent d'ailleurs la circulation publique et pourraient être une cause du désordre.

Arrête



Article 1 : Le stationnement de passage ou le campement de gens du voyage circulant soit isolément soit en bande et n'ayant fait l'objet d'aucune décision de rattachement à la Commune au sens de la loi n° 3 du 3 janvier 1969, est uniquement autorisé uniquement que sur le terrain communal "La Pierrière" parcelles cadastrées section y n° 9. Ils sont expressément interdits sur toutes les autres places, rues, terrains, ruelles, voies communales et chemins ruraux tenant à la Commune.

Article 2 : La durée du campement et du stationnement autorisés sur l'emplacement ci-dessus ne pourra dépasser 48 heures, sauf dérogation spéciale délivrée par le Maire.

Article 3 : Procès-verbal sera dressé contre tout individu entrant dans la catégorie définie à l'article 1er qui contreviendrait aux dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JEAN D'ANGELY qui sera chargé de l'exécution du présent Arrêté,

qui sera affiché et publié dans la Commune.

Fait à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Maire,